



Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

Service de l'Environnement

POUR CONSULTATION SEULEMENT

*DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
RELOCALISATION DE L'AQUEDUC À SAINT-GÉRARD-MAGELLA*

237

552415



Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

Service de l'environnement

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DIRECTION DE L'OBSERVATOIRE EN TRANSPORT
SERVICE DE L'INNOVATION ET DE LA DOCUMENTATION
700, Boul. René-Lévesque Est, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

RELOCALISATION DE L'AQUEDUC À SAINT-GÉRARD-MAGELLA

FÉVRIER 1991

CANQ
TR
GE
CA
443

Cette étude a été exécutée par le personnel du Service de l'environnement du ministère des Transports du Québec, sous la responsabilité de monsieur Claude Girard, économiste-urbaniste.

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Robert Montplaisir	biologiste, chargé de projet
Eric Charbonneau Traian Constantin	biologiste, rédaction (1990) B.Sc., actualisation du projet (1991)

Sous la supervision de: Claude Girard	économiste-urbaniste chef de la Division du contrôle de la pollution et recherche
--	--

TABLE DES MATIÈRES

ÉQUIPE DE TRAVAIL	i
1. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT	1
2. RESPONSABLE DU PROJET	1
3. CHARGÉ DE PROJET	1
4. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU PROJET	2
5. PROBLÉMATIQUE ET OBJECTIF DU PROJET	2
6. DESCRIPTION DU PROJET	3
7. ÉCHÉANCIER	4
8. MOTIF DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT	4
9. APPROBATION DE LA MUNICIPALITÉ ET DE MONSIEUR GASTON LAFORTUNE	4
10. ACCORD EN PRINCIPE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC	4
11. CADRE ENVIRONNEMENTAL	5
12. IMPACTS PRÉVISIBLES	5
12.1 Impacts biophysiques	5

13. MESURES D'ATTÉNUATION ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	6
13.1 Milieu biophysique	6
13.2 Site archéologique	8
13.3 Propriété privée	8
14. CONCLUSION	8

ANNEXE 1: Plan et devis

ANNEXE 2: Approbation de la municipalité et de Monsieur
Gaston Lafortune

ANNEXE 3: Accord en principe du ministère de l'Environnement du
Québec

1. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Ministère des Transports du Québec
700, boul. Saint-Cyrille Est
Québec (Québec)
G1R 5H1

Tél.: (418) 643-3576

2. RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur Claude Girard, économiste-urbaniste
Chef du Service de l'environnement
Ministère des Transports du Québec
255, boul. Crémazie Est, 8^e étage
Montréal (Québec)
H2M 1L5

Tél.: (514) 873-5090

3. CHARGÉ DE PROJET

Monsieur Robert Montplaisir, biologiste
Ministère des Transports du Québec
Service de l'environnement
Division du contrôle de la pollution et recherche
255, boul. Crémazie Est, 8^e étage
Montréal (Québec)
H2M 1L5

Tél.: (514) 873-3441

4. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU PROJET

Route: chemin Sainte-Marie
Région: 6-5, district 62
Municipalité: Saint-Gérard-Magella
M.R.C.: L'Assomption
C.E.P.: L'Assomption
Dossier numéro: 62420-82
Annexe 1: Plan et devis
Annexe 2: Approbation de la municipalité concernée
Annexe 3: Accord de principe du M.ENVI.Q.

5. PROBLÉMATIQUE ET OBJECTIF DU PROJET

Le ministère des Transports du Québec désire reconstruire le pont Reed dans la municipalité de Saint-Gérard-Magella. Le nouveau pont sera construit à environ quarante (40) mètres au nord du pont actuel. Un aqueduc privé appartenant à monsieur Gaston Lafortune et l'aqueduc public de la paroisse de Saint-Gérard-Magella sont localisés dans l'axe de la culée du nouveau pont. Il faut par conséquent, relocaliser ces deux aqueducs.

6. DESCRIPTION DU PROJET

L'aqueduc existant est composé à partir de l'usine de pompage de deux conduites de 38mm de diamètre enfouies dans le fossé séparant les lots 262-3 et 262-1. Ces deux conduites traversent la route 343 où l'une d'elle appartenant à M. Gaston Lafortune distribue l'eau le long de la route 343 en direction sud et nord grâce à une conduite de 38mm. La deuxième conduite appartenant à la paroisse de Saint-Gérard-Magella traverse la rivière L'Assomption pour alimenter son édifice communautaire grâce à une conduite de 50mm.

Les travaux consistent à poser une conduite en polychlorure de vinyle de 100mm de diamètre parallèlement et perpendiculairement à la route 343, avec des vannes à leurs extrémités. On installera une conduite de polyéthylène de 50mm de diamètre à partir de la route 343 qui sera raccordée à la conduite dans la rivière L'Assomption à environ 1m de la base du perré déversé de la culée du pont projeté. On réalisera également les branchements et les raccordements nécessaires ainsi que l'abandon d'une partie de l'aqueduc existant.

Tous les travaux de mise en oeuvre et les matériaux doivent être conformes aux spécifications générales du B.N.Q. 1809-300.

Pour d'autres informations, veuillez vous référer aux plans et devis à l'annexe 1.

7. ÉCHÉANCIER

Plan de construction: 1990 (CH-84-64-0014)
Construction prévue: printemps 1991

8. MOTIF DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT

En vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nul ne peut reconstruire des installations anciennes d'aqueduc avant d'en avoir soumis les plans et devis au Ministre de l'Environnement et d'en avoir obtenu son autorisation.

9. APPROBATION DE LA MUNICIPALITÉ ET DE MONSIEUR GASTON LAFORTUNE

On retrouve à l'annexe 2, la résolution de la municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Magella au sujet de l'acceptation du projet proposé par le ministère des Transports de même que le consentement de Monsieur Gaston Lafortune propriétaire de l'aqueduc privé.

10. ACCORD EN PRINCIPE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

On retrouve à l'annexe 3, un accord en principe de la Direction régionale de Montréal-Lanaudière du ministère de l'Environnement du Québec, concernant la relocalisation des conduites d'aqueduc afin de permettre la reconstruction du pont Reed.

11. CADRE ENVIRONNEMENTAL

Le milieu traversé par la relocalisation de l'aqueduc est en partie à l'intérieur de l'emprise du Ministère, en partie sur un terrain privé adjacent à l'emprise. Ce milieu n'est pas situé en zone verte et ne nécessite donc pas une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.).

On ne retrouve aucun élément du milieu bâti sur les lieux des travaux, en dépit qu'on soit dans le village. Le milieu biophysique est principalement représenté par la rivière L'Assomption. Les espèces de poissons suivantes sont présentes dans la rivière: Truite brune, Truite arc-en-ciel, Maskinongé, Meunier noir, Suceur jaune, Suceur rouge, Poisson-castor, Barbotte brune, Crayon d'argent, Doré jaune, Doré noir, Ouitouche.

12. IMPACTS PRÉVISIBLES

12.1 IMPACT BIOPHYSIQUE

Le seul impact potentiel sur le milieu biophysique concerne le raccordement du nouvel aqueduc à l'aqueduc existant au niveau de la rive de la rivière L'Assomption.

13. MESURES D'ATTÉNUATION ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

13.1 MILIEU BIOPHYSIQUE

Les mesures suivantes concernent les travaux sur la rive et possiblement dans la rivière L'Assomption lors du raccordement de l'aqueduc.

RECOMMANDATIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- . Tous les travaux devant s'effectuer dans l'eau sont interdits durant la période comprise entre le 1er avril et le 15 juin afin de protéger la reproduction des poissons de la rivière L'Assomption.
- . Si le site de construction est isolé par des batardeaux et que le pompage des eaux d'infiltration est nécessaire, celles-ci doivent être déversées dans des trappes à sédiments (bassins) ou dans des zones de végétation terrestre; on devra s'assurer de la stabilité du sol et éviter de créer de l'érosion par l'eau de ruissellement. Si nécessaire, l'entrepreneur utilisera une conduite ouverte sur toute sa longueur, du matériel géotextile ou un enrochement pour acheminer l'eau au cours d'eau.
- . Si le batardeau est susceptible de s'éroder, l'entrepreneur devra confiner les matières fines à l'intérieur des massifs par un filtre naturel granulaire, ou des sacs de sable et ciment, ou une toile filtrante ou une toile imperméable.
- . Le plein d'essence et la vérification mécanique de la machinerie s'effectueront à une distance d'au moins 15 mètres du cours d'eau de façon à éviter toute contamination du milieu.
- . Le prélèvement de matériel granulaire du lit du cours d'eau et de ses berges pour servir à la construction des ouvrages est interdit.
- . Il est interdit de circuler dans le cours d'eau ou de traverser à gué avec des engins de chantier sauf avec l'autorisation du surveillant de chantier. Lorsqu'un passage à gué est nécessaire, il doit être construit de façon à ce que la circulation des véhicules trouble l'eau le moins possible.

- . L'entrepreneur devra également s'assurer que tous les débris de démolition inutilisables pour les travaux en cours et considérés comme rebuts, soient disposés par l'entrepreneur sur un site autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec.
- . Au cours des travaux de terrassement, d'exécution et de démolition d'ouvrages dans les lac et cours d'eau, l'entrepreneur doit prendre les précautions voulues pour assurer en tout temps la qualité et le libre écoulement de l'eau (art. 7.13 du C.C.D.G.).
- . Les chemins d'accès au chantier, les aires de stationnement et d'entreposage ou les autres aménagements temporaires doivent être situés à au moins 60 mètres du cours d'eau. Le seul déboisement permis est celui nécessaire à la réalisation de l'ouvrage (art. 7.13 du C.C.D.G.).
- . Les matériaux utilisés pour la construction des batardeaux et autres ouvrages en terre dans le cours d'eau ne doivent pas contenir plus de 10% de matières fines passant le tamis de 80 um, à moins qu'il ne soient confinés au moyen d'une toile filtrante ou d'un filtre granulaire naturel (art. 7.13 du C.C.D.G.).
- . Durant les travaux, la libre circulation des eaux doit être assurée sans créer d'impact inacceptable au point de vue hydraulique et environnemental. Il n'est pas permis de bloquer le cours d'eau sur plus du 1/3 de sa largeur. Le déversement dans le cours d'eau de déchets provenant du chantier de construction est interdit. L'entrepreneur doit disposer de ces déchets, quelle qu'en soit la nature, selon les lois et règlements en vigueur. Les dépenses inhérentes à la protection de la qualité de l'eau sont incluses dans les prix du contrat (art. 7.13 du C.C.D.G.).
- . A tous les endroits du chantier où il y a risque d'érosion, le sol doit être stabilisé. Si le chantier est fermé durant l'hiver, ces travaux préventifs de stabilisation du sol doivent être effectués au moment de la fermeture temporaire du chantier (art. 7.13 du C.C.D.G.).

13.2 SITE ARCHÉOLOGIQUE

Si des vestiges archéologiques sont mis à jour dans l'emprise de la route ou au voisinage, le sauvetage de ces vestiges devra être assuré conformément à l'article 7.07 du Cahier des charges et devis généraux.

13.3 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

L'entrepreneur protégera les propriétés privées adjacentes aux lieux des travaux contre tout dommage ou avarie pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution ou du défaut d'exécution de ses travaux (art. 7.07 du C.C.D.G.).

L'entrepreneur prendra les précautions voulues pour ne pas endommager les arbres, haies et arbustes (art. 7.07 du C.C.D.G.).

14. CONCLUSION

La relocalisation de l'aqueduc s'avère nécessaire pour pouvoir reconstruire le pont Reed dans la municipalité de Saint-Gérard-Magella. Ce projet est par ailleurs appuyé par la municipalité, par Monsieur Gaston Lafortune, propriétaire de l'aqueduc privé, et du propriétaire du terrain où s'effectueront une partie des travaux.

Sur le plan environnemental, le projet n'entraîne qu'un impact faible au niveau biophysique. Nous demandons donc au ministère de l'Environnement du Québec d'émettre le certificat d'autorisation requis pour ces travaux.

ANNEXE 1
PLAN ET DEVIS



N° projet: 635-662-0906-0
N° document: 112

DEVIS SPÉCIAL

(Partie technique et descriptive)

Unité administrative

Direction régionale 6-5, Lanaudière

Plans et devis d'ingénierie

District 62, L'Assomption

Objet des travaux

Relocalisation de l'aqueduc existant sur la route 343
et dans la rivière L'Assomption

Localisation

Route	Tr.	Sec.	Municipalité	C.E.P.	M.R.C.	Long.
343	01	050	St-Gérard-Majella	L'Assomption	L'Assomption	102

Identification technique

Plan	Dossier S.A.P.P.I.	Région	District
CH-84-64-0014	620-6562-8616	6-5	62

MINISTÈRE DES TRANSPORTS - GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

PROJET 662-0906-0

DEVIS TECHNIQUE DE RELOCALISATION DE L'AQUEDUC EXISTANT

SUR LA ROUTE 343 ET DANS LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION

DOCUMENT 112

Table des matières

	<u>Page</u>
1.0 Nature des travaux	112-3
2.0 Spécification générale	112-3
3.0 Spécification des matériaux	112-3 à 112-5
4.0 Mise en oeuvre	112-6
5.0 Modalités de paiement	112-6 à 112-7

PROJET 662-0906-0

DOCUMENT 112

DEVIS TECHNIQUE

1.0 NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à poser une conduite de 100 mm de diamètre en C.P.V., DR-18, parallèlement et perpendiculairement à la route 343, poser une conduite de 50 mm de diamètre en polyéthylène C.S.A. série 160, de la route 343 vers la rivière L'Assomption, faire les branchements et les raccordements nécessaires, désaffecter une partie de l'aqueduc existant.

2.0 SPECIFICATIONS GENERALES

Tous les travaux de mise en oeuvre et les matériaux doivent être conformes au B.N.Q. 1809-300.

3.0 SPECIFICATIONS DES MATERIAUX

3.1 Conformité aux normes

Méthodes

L'entrepreneur doit confirmer la conformité des matériaux utilisés aux normes en référence dans le présent devis, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

- a) Pour les types de matériaux pour lesquels un programme de certification du bureau de normalisation du Québec est en vigueur, l'entrepreneur doit fournir un document attestant que le fabricant détient un certificat de conformité du bureau de normalisation du Québec pour les produits utilisés en rapport avec la norme citée en référence.
- b) Pour les autres types de matériaux, l'entrepreneur doit fournir un document attestant que l'échantillon du produit examiné est conforme aux exigences de la norme, après vérification de ces caractéristiques par un laboratoire.

3.2 Conduites

3.2.1 Généralités

Les matériaux devant venir en contact avec l'eau potable doivent être approuvés pour cette fin conformément à la norme B.N.Q. 3660-850.

3.2.2 Conduite 100 mm de diamètre, classe 150, aqueduc

Les tuyaux en C.P.V. (polychlorure de vinyle) sont de classe 150, DR-18. Ils doivent se conformer à la norme AWWA C-900-81. Les tuyaux sont aussi de type à emboîtement avec joint de caoutchouc pour eau potable conforme à la norme B.N.Q. 3624-250. Ces tuyaux doivent obligatoirement porter les marques d'identification et doivent être posés selon les recommandations du manufacturier.

3.2.3 Conduite de 50 mm de diamètre en polyéthylène

Les tuyaux de 50 mm de diamètre sont en polyéthylène de type C.S.A., série 160 "strié or de Canron" ou équivalent. Le tuyau doit être posé selon les recommandations du fabricant.

3.2.4 Branchement d'eau, 20 mm

A) Généralités

Le branchement d'eau doit comprendre une bride de service, un robinet de prise, un col de cygne, un robinet d'arrêt accompagné d'une boîte de branchement et le tuyau de branchement, le tout tel que montré sur le plan CH-84-64-0014 (feuillet 12).

B) Robinet de prise

Le robinet de prise doit être conforme à la norme AWWA C-800. Il est de type Mueller H-15008 ou équivalent. Les filets d'entrée doivent s'adapter à la bride de service.

C) Bride de service

La bride de service ne doit pas présenter des protubérances qui s'enfoncent dans le tuyau lors du serrage. L'attache en U doit offrir une surface d'appui suffisante. La bride de service ne doit pas être trop serrée. La bride de service doit être de type H-13428 de Mueller ou équivalent.

D) Robinet d'arrêt

Le robinet d'arrêt doit être conforme à la norme AWWA C-800. Il doit être de type Mueller A-617 ou équivalent.

E) Boîte de branchement

Le robinet d'arrêt doit être surmonté d'une boîte de branchement en fonte de type à extension avec tige fixe. La boîte de branchement doit être de type Mueller A-726 ou équivalent. La boîte de branchement doit être munie d'un couvercle nervuré en fonte de marque Mueller A-800 ou équivalent.

F) Tuyaux de branchement, diamètre 20 mm

Le tuyau utilisé pour le branchement d'eau doit être en cuivre rouge, de type "K" mou, sans joint, étiré à froid, le tout conforme à la norme AWWA C-800.

3.2.5 Vannes et boîtes de vanne, conduite 100 mm

A) Vannes

Les vannes doivent être en fonte, avec tige fixe, monobloc. Ils doivent être étanches et fonctionner facilement lorsque soumises à une pression d'utilisation de 1200 KPa. Les joints doivent être de type à emboîtement ou de type mécanique et du même diamètre que celui du tuyau. Ils doivent rencontrer la norme la plus récente de AWWA C-500 ou équivalent.

B) Boîtes de vanne

Les boîtes de vanne sont en fonte. Elles sont en deux (2) sections coulissantes. La longueur de la partie supérieure est fixe et celle de la partie inférieure varie selon l'élévation requise. La base des boîtes de vanne doit s'adapter parfaitement à la vanne.

3.2.6 Coupleur de raccordement

Le raccordement de la conduite de 100 mm aux deux (2) conduites en acier galvanisé de 1 1/2" dans le fossé ainsi que le raccordement de la conduite en acier galvanisé dans la rivière L'Assomption doivent être fait avec des adaptateurs en acier inoxydable, répondant à la norme B.N.Q. 3660-950.

3.2.7 Coussin et enrobage des conduites

Le coussin et l'enrobage des conduites doivent être en matériaux de classe "A". Le coussin a une épaisseur de 150 mm et l'enrobage est fait jusqu'à 300 mm au-dessus de la conduite.

3.2.8 Remblayage de la tranchée

A) Sous la structure de route

Le remblayage de la tranchée sous la structure de route doit être effectué avec des matériaux de classe "A" jusqu'à la ligne de l'infrastructure.

B) En dehors de la structure de la route

Le remblayage de la tranchée en dehors de la structure de route doit être fait avec les matériaux d'excavation jusqu'au niveau final du terrain naturel.

3.2.9 Butées sur la conduite de 100 mm de diamètre

Les butées sont faites en béton de ciment coulé sur place ou préfabriqué. Le volume est de 1 m³.

4.0 MISE EN OEUVRE

4.1 Couverture

La couverture minimale en tout point doit être de 2,0 m par rapport au terrain fini. Au-dessus du col-de-cygne, la couverture minimale doit être 1,80 m.

4.2 Compactage

L'entrepreneur doit compacter les matériaux de remblayage de la tranchée située sous la structure de route. Le degré de compaction doit être 95% du Proctor modifié. Les matériaux de remblayage en dehors de la structure de route doivent être légèrement compactés.

4.3 Butées

Les butées doivent être posées aux endroits prévus à l'article 36.05.1 C du C.C.D.G.

4.4 Maintien de service de la conduite existante

L'entrepreneur doit garder en service les conduites existantes durant l'installation des nouvelles conduites. Il peut interrompre le service lorsqu'il a à procéder aux raccordements des nouvelles conduites aux conduites existantes et ce, sur entente et autorisation du surveillant. L'avis doit être signifié 24 hres à l'avance au surveillant.

4.5 Localisation des conduites existantes

L'entrepreneur doit localiser les conduites existantes aux points de raccordement, s'assurer du diamètre avant l'achat de pièces nécessaires aux raccordements et branchements. Ces pièces sont commercialisées ou manufacturées spécialement.

5.0 MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Raccordement des conduites de 100 mm de diamètre et 50 mm de diamètre

Nonobstant l'article 36.14.1 D du C.C.D.G., le raccordement de la conduite de 100 mm dans le fossé est payé à l'item correspondant du bordereau. Le prix soumissionné comprend la fourniture, la fabrication, la pose de toutes les pièces spéciales ou supplémentaires requises, la démolition et la reconstruction du mur en bloc unitalus. Le déplacement temporaire de l'abribus à proximité des travaux et sa relocation une fois les travaux terminés.

Avant de débiter les travaux, l'entrepreneur doit communiquer deux (2) semaines à l'avance avec le Service de téléphone public de Bell Canada au numéro 870-5312 ou 340-3642 pour le déplacement de la cabine téléphonique qui sera exécuté par cette compagnie.

Tous les autres raccordements de 100 mm et 50 mm de diamètre sont payés selon l'article 36.14.1 D du C.C.D.G. et sont donc inclus au prix unitaire soumissionné au mètre linéaire de conduites.

5.2 Coussin et enrobage

Le mode de paiement du coussin est selon l'article 36.14.1 B du C.C.D.G. Ce mode de paiement s'appliquent également à l'enrobage des conduites.

5.3 Excavation

En plus de ce qui est prévu à l'article 36.14.1 du C.C.D.G., la limite supérieure de l'excavation projetée sous la chaussée est déterminée par la ligne d'infrastructure des profils théoriques ou par la ligne du terrain naturel si cette dernière est en dessous de la ligne d'infrastructure.

5.4 Vanne et boîte de vanne sur conduite d'aqueduc, diamètre 100 mm

Le mode de paiement est selon l'article 36.14.4 du C.C.D.G.

5.5 Remblayage de la tranchée

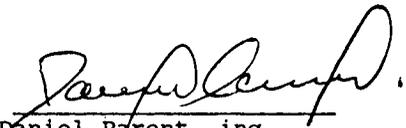
Les matériaux d'emprunt classe "A" utilisés pour le remblayage de la tranchée sous la chaussée sont payés en mètre cube selon la dimension théorique de l'excavation indiquée à l'article 26.05.2 du C.C.D.G.

L'Assomption, le 19 octobre 1990

Concepteur:

Mamadou K.  4001 1^{er} av. N., ing.

Superviseur:


Daniel Parent, ing.

DEVIS DESCRIPTIF
Travaux divers

AQUEDUC

N° de contrat 662-0906-0	N° de plan CH-84-64-0014
Route Pont Reed et Route 343	
Municipalité St-Gérard-Majella	
Circonscription électorale L'Assomption	

Nature du travail	Chainage Conduit 100 mm Ø	Côté	Longueur m	Largeur m	Épaisseur m	Quantité	Unité
Excavation 2e classe pour ouvrage d'art	0+998 à 1+010		12	1,9*	1,81**	41,27	m ³
	1+010 à 1+019		9	1,8*	1,55**	25,11	m ³
	1+019 gauche		22	1,55 *	1,30**	44,33	m ³
	1+019 droit		24,2	1,55*	1,30**	48,76	m ³
	<u>Conduit 50 mm Ø</u>						
	1+019 à la rivière		25	1,98*	2	99,00	m ³
*largeur moyenne					Sous-total	258,47	m ³
					Total	259,0	m ³
** L'épaisseur (profondeur) d'excavation est déterminé à partir de la ligne d'infrastructure.							



DEVIS DESCRIPTIF
Travaux divers

AQUEDUC

N° de contrat 662-0906-0	N° de plan CH-84-64-0014
Route Pont Reed et Route 343	
Municipalité St-Gérard-Majella	
Circonscription électorale L'Assomption	

Nature du travail	Chaînage	Côté	Longueur m	Largeur m	Epaisseur m	Quantité	Unité
Emprunt classe "A" pour enrobement	Conduit 100 mm Ø		76	1,17*	0,4	35,6	m ³
	Conduit 50 mm Ø		25	1,13*	0,4	11,3	m ³
					Sous total	46,9	m ³
					Soit Total	47,0	m ³
* largeur moyenne							

BORDEREAU DES QUANTITÉS ET DES PRIX
SOUMISSION

Circonscription électorale		Municipalité		Localisation		
L'Assomption		St-Gerard-Majella		Rte	Tr.	Sect.
				343	01	050
Nature des travaux				Centre gestion	Date du devis	No plan
Rélocalisation de l'aqueduc existante, route 343 et riv. l'Assomp.				5652	90-10-19	ch-84-64-0014

0079-E44
0079-804

Code	Chiffre	No dossier-contrat	No Bord
1	2	3	4
44	1	635 662 0906	1112 0 03

DOCUMENT no 212

Art. Bord.	Code ouvrage	Quantité estimée	Unité de mesure	Code	Désignation de l'ouvrage	Prix unitaire	Total
20	22 23 28 29	39		404		42	52 53 63
001	520200	259	m ³	75	Excavation 2e classe pour ouvrages d'art		
002	631925	14	m ³	75	Coussin de support en matériau classe "A"		
003	600155	47	m ³	75	Emprunt classe "A" pour enrobement		
004	761100	76	m	52	Conduite en C.P.V. diamètre 100 mm, classe 150 aqueduc		
005	900052	26	m	52	Conduite 50 mm en polyethylene, diamètre 50 mm, série 160, type CSA		
006	766100	3	unité	11	Vanne et boîte de vanne sur conduite d'aqueduc diamètre 100 mm		
007	765020	1	unité	11	Branchement d'eau diamètre 20 mm		
008	900011	1	unité	11	Raccordement aux conduites existantes dans le fosse		
009	900075	75	m ³	75	Emprunt classe "A" pour remblayage de la tranchée		

Page: 212 - 1

Soumissionnaire Nom	Adresse	Date	Montant total bordereau

ANNEXE 2

APPROBATION DE LA MUNICIPALITÉ ET
DE MONSIEUR GASTON LAFORTUNE

Le 7 janvier 1991

Procès-verbal Copie de résolution

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-GERARD-MAJELLA
(Nom de la municipalité)

À une session régulière , spéciale , ajournée , du Conseil municipal

tenue le 7 janvier 1991 et à laquelle sont présents son honneur

le maire M. Jacques Raynault

et les conseillers suivants: M. Aurèle White
Mme Cécile Papin
M. Robert Caza
M. Serge Léonard

formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Lise Sicotte, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

CONSIDERANT qu'il est de l'intention du ministère des Transports de relocaliser l'aqueduc existant, à ses frais, et ce, durant la construction prévue du nouveau pont à Saint-Gérard-Majella;

CONSIDERANT le document suivant transmis par le ministère des Transports:

- 1 - Plan CH-84-64-0014, feuillets 11/12 et 12/12 émis le 15 novembre 1985 et révisé le 31 octobre 1990;
- 2 - Devis final projet 635-662-0906-0, document 112 en date du 19 octobre 1990;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE ET POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSE PAR MADAME LA CONSEILLERE CECILE PAPIN
ET APPUYE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LEONARD
ET RESOLU:

1. QUE le préambule ci-haut décrit fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella informe le ministère de l'Environnement du Québec, qu'il est favorable au projet déposé par le ministère des Transports et qu'il autorise le ministère des Transports pour présenter les plans et devis final au ministère de l'Environnement, projet 635-662-0906-0.
3. QUE le Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella atteste que les travaux seront réalisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de ladite municipalité et en zone blanche.
4. QUE le Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella confirme qu'à sa connaissance le projet déposé par le ministère des Transports ne contrevient à aucune réglementation municipale.

(Notamment en ce qui concerne les zones inondables, les fosses septiques, la conformité au plan de développement de la M.R.C. de L'Assomption, etc...)
5. QUE le Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella donne ladite autorisation puisque la municipalité est propriétaire de la conduite d'aqueduc traversant la rivière L'Assomption pour alimenter son édifice communautaire.
6. QUE le Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella donne aussi ladite autorisation puisque M. Gaston Lafortune, à titre de propriétaire des conduites d'aqueduc pour la distribution de l'eau potable le long de la route 343, a déjà donné personnellement son autorisation écrite pour l'exécution des travaux prévus par le ministère des Transports.

Le 7 janvier 1991

Procès-verbal Copie de résolution

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-GERARD-MAJELLA

(Nom de la municipalité)

À une session régulière , spéciale , ajournée , du Conseil municipal

tenue le 7 janvier 1991 et à laquelle sont présents son honneur

le maire M. Jacques Raynault

et les conseillers suivants: M. Aurèle White
Mme Cécile Papin
M. Robert Caza
M. Serge Léonard

formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Lise Sicotte, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

/2

7. QUE la présente résolution soit transmise à M. Daniel Parent, ingénieur, du ministère des Transports.
8. QUE copie de la présente résolution soit transmise à M. Gaston Lafortune, propriétaire de l'aqueduc privé du village.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Copie conforme de la
résolution no 21-07/01/91
telle qu'adoptée.

Donnée à Saint-Gérard-Majella
Ce 9^e jour de janvier 1991



Lise Sicotte
Secrétaire-Trésorière adjointe

Le 4 janvier 1990

A QUI DE DROIT,

CONSIDERANT qu'il est de l'intention du ministère des Transports de relocaliser l'aqueduc existant, à ses frais, et ce, durant la construction prévue du nouveau pont à Saint-Gérard-Majella;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE ET POUR CE MOTIF:

Je, soussigné, GASTON LAFORTUNE, informe le ministère de l'Environnement du Québec, que je suis favorable au projet déposé par le ministère des Transports, plan CH-84-64-0014, feuillets 11/12 et 12/12 émis le 15 novembre 1985 et révisé le 31 octobre 1990, concernant la relocalisation de l'aqueduc existant.

Par la présente, j'autorise aussi le ministère des Transports à présenter ledit plan final et le devis final au Ministère de l'Environnement.

Cette autorisation vous est donnée étant le propriétaire des conduites d'aqueduc servant à la distribution de l'eau potable le long de la route 343.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À SAINT-GÉRARD-MAJELLA

Ce quatrième jour de janvier 1991.



Gaston Lafortune
Propriétaire "Aqueduc privé"
2631 - Route 343
St-Gérard-Majella (Qc)
J0K 3P0

ANNEXE 3

ACCORD EN PRINCIPE DU MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC



Montréal, le 12 octobre 1990

Monsieur Gaston Lafortune, propriétaire
Aqueduc Gaston Lafortune
2631, route 343
Saint-Gérard-Majella (Québec)
J0K 3P0

Objet: Accord de principe
Entreprise d'aqueduc privé - permis numéro 439-W
Relocalisation de conduites d'aqueduc
N/dossier numéro: 62420 - 07

Monsieur,

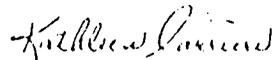
Pour faire suite à la demande d'accord de principe soumise au ministère de l'Environnement en date du 11 octobre 1990, par monsieur Daniel Parent, ing., du ministère des Transports du Québec, conformément à votre autorisation signée en date du 9 octobre 1990 et à la résolution du conseil municipal numéro 4-09/10/90 en date du 9 octobre 1990, je vous informe que la Direction régionale de Montréal-Lanaudière est d'accord en principe avec ce projet de relocalisation de conduites d'aqueduc et elle est disposée à recommander au ministre de l'Environnement l'autorisation de tout projet proposant des travaux conformes aux documents faisant l'objet du présent accord de principe.

Le projet visé par le présent accord de principe consiste en la relocalisation de conduites d'aqueduc afin de permettre la reconstruction du pont Reed; le tout tel que représenté au plan numéro CH-84-64-0014, feuillet 9/9, préparé par Transports Québec, district de L'Assomption en date du 20 septembre 1990.

Le présent document ne vous autorise pas à exécuter les travaux décrits ci-dessus en tout ou en partie. En effet, toute demande d'autorisation ne peut être considérée que sur présentation des plans et devis définitifs.

Cet accord de principe est valable compte tenu des données et des normes que nous possédons à l'heure actuelle. Tout changement important à ces données ou à ces normes pourrait amener une modification de cet accord.

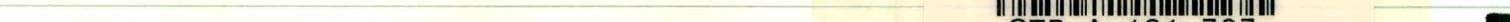
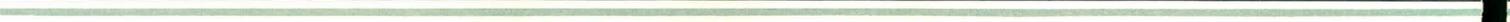
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Kathleen Carrière
Directrice régionale

GD/cf

c.c. Daniel Parent, ing. Transports Québec, district L'Assomption
Diane Racette, sec. trés., paroisse Saint-Gérard-Majella
Michel Lalonde, ing., René Séguin et Associés

23



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 131 707